

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 juin 2023

Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

La séance a débuté à 18 heures 35 sous la présidence de Monsieur Philippe SOLAZ. Après appel des conseillères et des conseillers, il a constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.

Étaient présentes et présents : M. Philippe SOLAZ, Mme Maryvonne HEGUY, M. Joël FRITZ, M. Jean-Louis FOGGIATO, M. Maurice LOUDET, M. Jean Paul BACOU, M. Laurent VASSE, M. Franck BAZERQUE, Mme Corinne HAMIDCHA, Mme Karine MEDOUS, M. Éric GARDES, Mme Naïla MIEGEVILLE, Mme BERNADAS - MOUTEL : soit 13 conseillères et conseillers présentes et présents.

Étaient absentes : Mme BAZERQUE Nadine (Procuration à Maryvonne HEGUY), Mme Nicole BOUBEE – BURGAUD (procuration à Franck BAZERQUE) : soit 15 suffrages exprimables.

M. Éric GARDES a été désigné secrétaire de séance par les conseillères municipales et les conseillers municipaux.

1. Compte rendu de la séance du 05 avril 2023

Le compte rendu de la séance a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

Le conseil municipal a pris acte des décisions prises suivantes :

- Signature de marchés (*ces commandes étant passées par M. le Maire ou par les conseillers ayant reçu une délégation de signature en accompagnement de leur délégation de fonction*) :

Nature des travaux / prestation ou des fournitures	Fournisseur	Siège social	Montant HT (en €)
Bâtiment de l'ancienne trésorerie. Éclairage d'un auvent (devant le local de la boucherie) avec fourniture et pose de bornes pour éclairage extérieur	SARL BOTELLA	TOURNOUS-DEVANT (65)	1 629,00 €
Bâtiment de l'ancienne trésorerie. Création d'un auvent (devant le local de la boucherie) *	SARL FRITZ	LA BARTHE DE NESTE	12 129,54 €
logement N° 6. Résidence du bourg. Remplacement d'une VMC	SARL BOTELLA	TOURNOUS-DEVANT (65)	450,00 €
Centre socio-culturel. Fourniture de menuiseries.	UNIV'R	LA ROCHELLE (17)	42 106,57 €

* Monsieur le Maire a expliqué que seulement deux sociétés étaient à même de réaliser ces travaux dans des délais très contraints (Ordre de service du 10/05/2023 pour une fin des travaux avant l'ouverture de la boucherie prévue le 3 juin). Le choix s'est porté sur la société du fils du deuxième adjoint qui était la mieux-disante. Il a précisé que le deuxième adjoint n'avait pas pris part à cette décision et qu'en vertu des dispositions de l'article 432-12 du code pénal rien ne s'opposait, dans les communes de moins de 3 500 habitants, même si l'adjoint avait été lui-même l'entrepreneur, à ce que la commune lui confie l'exécution de travaux, dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €.

- Action en justice

Engagement d'une procédure d'expulsion à l'encontre de deux locataires, titulaires en commun d'un bail pour un logement de la résidence du Bourg. Décision du juge en attente.

- Fixation des rémunérations et règlement de frais d'avocat

Honoraires d'avocats pour la procédure précitée : 813 € (entièrement pris en charge par l'assureur de la commune)

3. Intercommunalité. Renouvellement de la convention de mise à disposition de service comptable. Approbation et autorisation de signature à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal le contenu de la délibération du 18 juin 2019 et de la convention relative à la mise à disposition du service comptable. Il a indiqué qu'il convenait de renouveler cette convention suivant les modalités suivantes : mise à disposition 35 heures par semaine dont, à titre gracieux, 5 h/semaine. Soit un total à la charge de la commune de 30 h / semaine, soit environ 31 000 € hors heures supplémentaires. Après avoir pris connaissance du projet de convention, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

4. Intercommunalité. Renouvellement de la convention de gestion de services pour l'exercice des activités extrascolaires. Année 2023. Approbation et autorisation de signature à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a rappelé le contenu de la délibération du 13 septembre 2022 l'autorisant à signer une convention DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES pour l'année 2022 entre la commune et la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL). Il a expliqué que la CCPL n'était pas en capacité d'exercer pleinement cette mission pour l'année 2023, et qu'elle souhaitait continuer de confier la gestion de ces activités pour l'année 2023 aux communes concernées, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT. Considérant que seule la commune est en mesure de garantir la continuité des services aux usagers, il convenait ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la CCPL, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assure la gestion des activités extrascolaires durant l'année 2023.

Il a précisé que la délibération de la CCPL prévoit un engagement de la CCPL à hauteur de 40 152 € pour l'année 2023. Il a expliqué que :

- ce montant a été défini en tenant compte des transferts d'aides entre les centres de loisirs liés à la mise en place de la CTG (Convention Territoriale Globale) en 2022 : perte d'aides directes à la commune

- ce montant a été défini en ne tenant pas compte :

- du déficit antérieur de l'année 2022 lié à la compétence extrascolaire constaté sur le CFU unique 2022 du budget annexe du centre de loisirs,

- des différences constatées entre les aides attribuées aux différents centres ramenés à l'heure d'activité,

- des besoins réels exprimés par la commune lors du vote du budget annexe du centre, du fait de son adoption postérieurement à la délibération de la CCPL (61 262 € sollicités),

En outre, il a précisé que la CCPL s'était engagée à prendre à sa charge l'entièreté des frais liés aux transports et à l'hébergement du court séjour organisé en juillet 2023 à TOULOUSE, soit 5 550 €.

- Considérant que le montant de la subvention d'équilibre proposé par la CCPL est différent du montant approuvé par le Conseil Municipal lors de l'adoption du Budget Annexe Primitif du centre de loisirs pour 2023,

- Considérant que le montant de la subvention d'équilibre proposé par la CCPL a été défini sans tenir compte des différences constatées entre les aides attribuées aux différents centres ramenés à l'heure d'activité et des besoins réels exprimés par la commune lors du vote du budget annexe du centre du fait de son adoption postérieurement à la délibération de la CCPL,

- Considérant que la CCPL s'est engagée à prendre à sa charge l'entièreté des frais liés aux transports et à l'hébergement du court séjour organisé en juillet 2023 à TOULOUSE, soit 5 550 €,

Le conseil municipal a décidé d'approuver le contenu de la convention DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES pour l'année 2023 avec un montant de subvention d'équilibre de la CCPL de 40 152 € et a demandé que les futurs montants de la subvention d'équilibre de la CCPL pour les années à venir, soient définis en concertation avec la commune.

5. Centre de loisirs. Séjour court à Toulouse Juillet 2023. Redevances. Fixation des montants.

Monsieur le Maire a expliqué qu'il convenait de fixer le montant des redevances appelées auprès des familles pour le court séjour de 4 jours organisé cet été à TOULOUSE, du 10 au 13 juillet, sur le thème des "ARTS DE LA RUE". Il a précisé que la CAF accordait des aides aux familles, qui sont versées directement à l'organisateur du séjour, selon les modalités suivantes sur ce type de séjour :

- * Aide de 20 € / jour pour les familles disposant d'un quotient familial (QF) inférieur à 500 €
- * Aide de 17 € / jour pour les familles disposant d'un QF de 501 € à 750 €

Le conseil municipal a décidé de fixer les montants des redevances suivants pour le séjour court à Toulouse qui aura lieu du 10 au 13 juillet 2023 à TOULOUSE et organisé par le centre de loisirs de la commune :

QF de la famille > 750 € ou absence de QF renseigné au dossier : 100 €
750 € > QF de la famille > 500 € : 32 €
QF de la famille < 500 € : 20 €

6. Enquête Publique sur le projet "NESTE ENERGIE AVENIR" (NEA) - Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR). Avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a expliqué, qu'en application des dispositions du code de l'environnement, le projet précité fait l'objet d'une enquête publique ouverte par Arrêté Préfectoral (n°652023-04-07-000001) portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement). Dans ce cadre, en application de l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral précité, la commune de LA BARTHE DE NESTE est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Après avoir donné des explications sur le projet, il a proposé au conseil municipal d'adopter la décision suivante :

" Le Conseil Municipal :

- *Vu le dossier de l'enquête publique du projet "NESTE ENERGIE AVENIR" (NEA) - Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR) ouverte par Arrêté Préfectoral (n°652023-04-07-000001) portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement)*
- *Sur la demande de permis de construire*
- *Considérant que le projet est situé sur les territoires des communes de LANNEMEZAN et de LA BARTHE DE NESTE,*
- *Considérant en conséquence que le projet est soumis à deux réglementations sur "le droit du sol applicable" : PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour LANNEMEZAN, RNU (Règlement National d'Urbanisme) pour LA BARTHE DE NESTE,*
- *Considérant que le formulaire Cerfa déposé (identique pour les deux mairies) portant demande de permis de construire identifie globalement les surfaces de planchers créées par le projet sans distinguer les surfaces rattachées à chaque territoire communal,*
- *Considérant que le pétitionnaire aurait été à même de renseigner les surfaces de plancher créées par le projet sur le territoire de la commune soumise au RNU (rubrique 5.6) lors du dépôt de la demande,*
- *Considérant que l'absence de cette mention est de nature à ne pas permettre à la commune de transmettre à la DGFIP les éléments d'assiette de calcul des taxes liées à la fiscalité de l'urbanisme,*

> 1. DEMANDE expressément que dans le cadre de l'instruction du permis de construire, soit sollicité auprès du pétitionnaire un complément de dossier distinguant les surfaces de planchers créées sur chacun des territoires communaux, ces informations pouvant notamment être communiquées en renseignant sur le CERFA la rubrique 5.5 (surfaces créées sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN dotée d'un PLU) et la rubrique 5.6 (surfaces créées sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE soumise au RNU),

> 2. DEMANDE aux services de l'État, notamment à la DGFIP, que, quelle que soit la méthode de détermination du montant de la valeur locative brute des surfaces de planchers autorisées par cette demande de permis de construire, soit prise en compte la part de la valeur liée spécifiquement au territoire communal de la commune de LA BARTHE DE NESTE et SOUHAITE être informée des modalités de cette prise en compte,

- sur le projet NEA et la demande d'autorisation environnementale

- Considérant que la mise en œuvre du projet NEA aura des effets directs sur le bassin d'emploi du Plateau de LANNEMEZAN : 30 emplois directs non délocalisables (cf. Compte rendu de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'ARKEMA du 9/12/2022, Déclaration du Directeur de Projets DALKIA Sud-Ouest) ;

- Considérant que la mise en œuvre du projet NEA combiné au projet OMEGA aura des effets indirects sur le bassin d'emploi du Plateau de LANNEMEZAN en consolidant la pérennité des emplois du site d'ARKEMA : 140 emplois directs consolidés ;

- Considérant que la mise en œuvre du projet NEA va permettre une réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère de près de 9 950 t/an (équivalent des émissions de 5 800 véhicules), soit une réduction de près de 30 % par rapport à la situation actuelle ;

- Considérant que la mise en œuvre du projet NEA va conduire à rejeter de nouveaux polluants ou augmenter les quantités de certains polluants déjà existants dans les fumées émises dans l'atmosphère et notamment : poussières, Carbone Organique Total (COT), Acide Chlorhydrique (HCl), Dioxyde de soufre (SO2), Ammoniac (NH3), Métaux lourds, ...

- Considérant que l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, examinée par les services de l'État compétents, qui a pris en compte les effets conjugués des installations du projet NEA, OMEGA (Projet), Lannemezan Bois Energie (Projet) et de KNAUFF (existantes) montre, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques,

- Considérant que dans le cadre du programme de surveillance des milieux, les propositions des points de prélèvement nécessaires au suivi des retombées atmosphériques des rejets futurs dans l'environnement sont tous situés sur le territoire communal de LA BARTHE DE NESTE : Chemin des Bains, Aire de repos du bois de la Plantade,

- Considérant que dans ce cadre, les paramètres mesurés porteront sur les composés suivants : Dioxines / Furannes : Métaux lourds : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb, (Pb), thallium (Tl), vanadium, ...

- Considérant que ces prélèvements seront annuels,

- Considérant que tous les points identifiés comme les plus sujets à retombées et utilisés pour la modélisation de la dispersion atmosphérique sont tous situés sur le territoire communal de LA BARTHE DE NESTE,

- Considérant que l'analyse de l'immense dossier extrêmement technique n'a pas permis d'identifier des dispositions jugées suffisantes en termes de suivi de la qualité de l'air et des milieux,

> 3. *DONNE UN AVIS SANS OPPOSITION au projet NEA sous réserve qu'il soit apporté, dans le cadre du suivi environnemental et des milieux durant toute la durée d'exploitation des installations, des réponses, qu'il jugera suffisante, aux demandes suivantes :*

> 4. *DEMANDE que soit assuré un suivi hebdomadaire de la qualité de l'air au niveau du territoire communal par un organisme extérieur accrédité COFRAC ou agréé "surveillance de la qualité de l'air" portant sur l'ensemble des rejets identifiés dans le dossier environnemental, notamment ceux identifiés en tant que polluants à la colonne "Flux annuels projetés" du tableau 4 du document 01220545-105-AUT-ME-1-107-A du 13/03/2023 portant réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE,*

> 5. *DEMANDE que soit assuré un suivi environnemental mensuel de tous les milieux impactés sur la commune par un (des) organisme(s) extérieur(s) accrédité(s) COFRAC,*

> 6. *DEMANDE que les résultats de ces analyses soient portés à la connaissance des résidents sur la commune de LA BARTHE DE NESTE de façon intelligible aux non initiés au moyen de canaux de diffusion de l'information à définir avec la municipalité".*

A l'issue des débats et compte tenu des éléments supplémentaires listés ci-dessous, relevés par les membres du conseil municipal, et qui viennent en complément des "considérant" justifiant les demandes de multiplication des mesures de qualité de l'air, la majorité des membres du conseil municipal n'a pas souhaité adopter cette décision et a demandé à M. le Maire de préparer une nouvelle décision à soumettre au vote d'une prochaine séance émettant un avis défavorable de la commune sur la demande d'autorisation environnementale au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Il lui a été demandé de reprendre toutes les remarques émises ce jour, complétées d'éventuels nouveaux éléments contenus dans le dossier, permettant d'explicitier un avis défavorable.

Les éléments soulevés :

- Insuffisance, en terme de protection des populations, de se cantonner à une mesure des polluants émis sans définir des dispositions pouvant être prises en cas de pollution atmosphérique avérée,

- Les refus de tri qui sont la matière première de production du CSR peuvent contenir des métaux et des élastomères (pneus) et autres composés indésirables, par possible imperfection du tri,

- La mise en place de ce type de filière vient en contradiction avec les politiques publiques visant à améliorer la qualité du tri et à la réduction des quantités de déchets,

- Les Indices de Risques sont émis en l'état actuel des connaissances scientifiques. S'agissant d'une unité de production prévue pour de nombreuses années, il pourrait s'avérer que les valeurs prévues (et réelles) des concentrations de l'ensemble des polluants émis puissent être, à l'avenir, considérées nocives à l'occasion de découvertes faites lors de recherches futures

La décision a donc été ajournée jusqu'à la prochaine séance prévue le vendredi 16 juin 2023 à 18 h 30.

7. Associations. Subventions annuelles 2023. Attribution.

Monsieur le Maire a rappelé que seules sont présentées à l'assemblée, les demandes qui sont formulées dans les formes exigées par les textes et que le montant voté par l'assemblée à l'article 65 748 au BP 2023 est de : 35 000 €.

Le conseil municipal a attribué les subventions suivantes au titre de l'exercice 2023 :

Nom de l'Association	Montant attribué (en €)	Remarques
ADIL des HAUTES PYRENEES	307	
AMICALE CYCLOTOURISTE LABARTHAISE	250	
A MOUR DE CHAPELLE	1500	M. FOGIATTO n'a pas pris part aux débats et au vote
CIDFF - Centre d'Information sur les Droits Des Femmes et des Familles	500	
COMITÉ DES FÊTES	7500	Pas d'augmentation du montant et demande de poursuite d'un travail "partenarial" pouvant conduire à conditionner les futures subventions à l'atteinte d'objectifs fixés par l'assemblée
COOPERATIVE SCOLAIRE LA HULETTE	3300	M. VASSE n'a pas pris part aux débats et au vote
CROIX ROUGE FRANCAISE	600	
CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS	1000	
FNACA Anciens Combattants	500	
FOOTBALL CLUB des NESTES	10500	
LA RONDE DES NESTES	150	
LES PETITS ECOLIERS DE LA NESTE	1000	
RESTAURANTS DU COEUR (Hautes-Pyrénées)	600	
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS (Comité de Lannemezan)	600	
SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA TORTE	600	
TATAMIS DE LA NESTE	1800	

Soit un total de 30 707 €

8. Questions et informations diverses

* *Formation "Premiers secours et utilisation d'un défibrillateur" à destination des citoyens. Modalités d'organisation avec le CCAS.*

Madame HEGUY a rappelé qu'un tragique événement récent sur la commune confortait la nécessité de multiplier toutes les initiatives liées à l'information des citoyens sur la présence de cinq défibrillateurs sur le territoire communal et, au delà de ce fait, sur la nécessité de savoir les utiliser dans une situation d'urgence. Aussi, elle a informé le conseil municipal que le CCAS avait décidé de financer et d'organiser une formation de "Premiers secours et utilisation d'un défibrillateur" qui sera ouverte à tous (30 personnes dans un premier temps) et qui aura lieu le 28 septembre 2023 entre 18 h et 21 h.

* *Projet de DICRIM. Avis du Conseil Municipal.*

En complément des remarques techniques émises, le conseil municipal a souhaité que soient prises en compte les remarques suivantes :

- Insérer des photos du territoire communal
- Clarification sur les sonneries de déclenchement des alertes
- Utilisation plus parcimonieuse du mot "impactant"
- Ne pas citer les quartiers concernés à la page 18
- Autre hiérarchisation dans la présentation des différents risques au regard de la portée que chacun revêt dans les incidences d'une éventuelle survenue d'un incident lié à un risque identifié = risque industriel en premier
- Présentation du nouveau Plan Communal de Sauvegarde

* *Projet de Camping Nature. Point de situation sur l'instance.*

Monsieur le Maire a fait part aux membres du conseil municipal des propos :

"Le permis d'aménager par lequel j'ai autorisé l'installation sur la commune d'un camping porté par la société SA HUTTOPIA, fait l'objet d'un recours en annulation porté par l'association "FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 65". La commune et la société ont décidé de faire cause commune et être défendus

par la même société d'avocats. Le choix s'est porté sur la SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS représentée par Me Corinne LEPAGE. Un premier mémoire en défense a été versé à l'instance par l'avocate pour le compte de la SA HUTTOPIA. Ce mémoire, qui constitue une première réponse à haute teneur juridique, "balaye", avec une rare compétence, l'ensemble des moyens soulevés par la partie adverse et démontre l'irrecevabilité et le mal fondé de la requête. Il appartient à présent à la commune de présenter son mémoire. Aussi, à ce stade, dans le cadre de la stratégie contentieuse adoptée, il n'est pas apparu judicieux que le mémoire de la commune reprenne ces éléments déjà fortement argumentés. Il a plutôt semblé important, à présent, que la commune puisse faire valoir en propre les éléments d'intérêt général qui plaideraient en faveur de l'installation et du développement de ce projet sur son territoire. Dans ce contexte, j'ai sollicité toutes les collectivités menant des politiques publiques ayant trait au tourisme pour qu'elles fournissent à la commune des éléments à transmettre à son avocate afin de les faire valoir, dans la mesure où elles s'avéreraient pertinentes pour être versées à l'instance".

Au titre des éléments complémentaires, il a été noté, outre les aspects de retombées économiques, que l'espace sur lequel est prévu le développement de ce projet pourrait connaître, dans un avenir proche des difficultés de gestion courante qui pourrait lui faire perdre son attrait pour d'éventuels futurs investisseurs.

** Projet d'aménagement bourg-centre. État d'avancement des travaux et des procédures.*

- Rue de la poste :

L'enfouissement des réseaux est en cours. La commune est en attente de l'intervention d'ORANGE pour les réseaux de téléphonie (été 2023).

S'agissant des travaux de réaménagement "de surface", un travail est en cours avec la maîtrise d'œuvre afin de finaliser le dossier de consultation des entreprises : travaux prévus à l'automne / début hiver 2023.

Bâtiment sur la place :

Un appel d'offre a été lancé auprès d'architectes. Les délais de réponse ont été fixés au 30 juin 2023. Le maire a indiqué qu'il reviendrait vers le conseil avec la synthèse des offres.

** Informations diverses*

- Régie de l'eau

M. le Maire a tenu à signaler qu'en raison des fortes perturbations pluvieuses, l'eau de la source est souvent turbide et oblige la régie à faire appel à l'alimentation de secours d'ESL. Il a précisé que cet élément posait avec de plus en plus d'acuité la question de la tarification de l'eau aux abonnés, compte tenu de prix de l'eau payé au fournisseur.

- Vente du cabinet médical au 6 Grand Rue

M. le Maire a expliqué que la représentante de la société propriétaire du bâtiment qui est un des médecins qui y exerce, avait fait part, par l'intermédiaire de son notaire, de son intention de le vendre, précision faite qu'elle y maintiendrait son activité.

Il a indiqué qu'il avait demandé des précisions complémentaires au cédant et saisi le service des domaines aux fins de recueillir tous les éléments nécessaires à la formulation d'une décision à soumettre ultérieurement à l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 21 heures 45.

La Barthe-de-Neste, le 12 juin 2023.

Le secrétaire de séance

Vu, le Maire



Eric GARDES



Philippe SOLAZ